

DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE ARRONDISSEMENT DE SAUMUR COMMUNE DE <i>La Ménitère</i>	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ARRÊTE DU MAIRE DG N° 05/2023 PORTANT AUTORISATION DE LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES RONGEURS COMMENSAUX
---	---

Le Maire de la Commune de LA MENITRE,

VU le Code des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-21, 27, 28 et 29 et R 2122-7 ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L 251-3-1, L 251-10, L 252-1 à L 252-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 06/04/2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et rats musqués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/07/2011 pour la mise en œuvre du conibear sur les sites NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes classées comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/09/2016 fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des animaux nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté préfectoral du 06/02/2020 portant obligation de destruction du ragondin et du rat musqué sur le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/02/2020 reconnaissant la FDGDON49 comme organisatrice de la prévention, la surveillance et la lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles en Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 02/04/2020 portant sur la protection des loutres et castors en Maine-et-Loire ;

Considérant les dégâts importants causés sur le territoire de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une lutte d'entretien collective contre le ragondin et le rat musqué sur tout le territoire de la Commune, sous la responsabilité de Monsieur MARTINEAU Jean-Louis, Président du Groupement de défense contre les organismes nuisibles, que nous déléguons à cet effet, à l'aide de cages-pièges, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les personnes suivantes, sous le contrôle du Président du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles, sont seules habilitées à mener cette lutte :

- BOURGERIE Paul
- DESCHAMPS Philippe
- MARTINEAU Jean-Louis
- MARTINEAU Dominique
- MARTINEAU Nicolas

ARTICLE 3 : Les propriétaires et locataires des terrains agricoles sur lesquels sera la lutte sera entreprise, sont tenus d'ouvrir leur propriété aux agents du service régional de l'alimentation, pour permettre l'exécution et le contrôle des opérations.

ARTICLE 4 : La lutte sera organisée et coordonnée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine-et-Loire.

Article 5 : Les opérations de piégeage seront réalisées conformément à la réglementation de la police de la chasse dans le cadre de la lutte collective menée par les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Les cadavres des animaux capturés seront détruits par équarrissage.

ARTICLE 6 : Toute précautions seront prises pour éviter tout accident aux personnes, aux animaux domestiques et autres espèces. En cas d'accident, prévenir la mairie et la F.D.G.D.O.N. au 02.41.37.12.48.

ARTICLE 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiés sur le site Internet de la commune à partir du 20/02/2023.

Un exemplaire sera communiqué avant le début des opérations :

- au Service Régional de l'alimentation – 10 rue Le Nôtre – 49044 ANGERS Cedex 01,
- au Directeur de la DDT de Maine-et-Loire, cité administrative – 49147 ANGERS Cedex 01,
- à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles – 23, rue Georges Morel – 49070 BEAUCOUZE, fdgdon49@orange.fr,
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (réseau SAGIR), cité administrative – bâtiment M – 15 bis rue Dupetit Thouars – 49047 ANGERS Cedex 01,
- aux mairies avoisinantes,
- à la connaissance de la population locale par les moyens habituels.

Fait à LA MENITRE, le 16/02/2023



Tony GUÉRY
Maire de La Ménitrie